

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 26 février 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
20.02.2026
Date d'affichage
20.02.2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 février à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M.
GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET
Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2026.31

Objet de la délibération

**VENTE D'UN TERRAIN À BÂTIR SUR LE PLATEAU DES SAIX AU
PROMOTEUR CARE PROMOTION – APPROBATION DE L'AVENANT
N°1 À LA PROMESSE DE VENTE**

Considérant que la Commune de Morillon est propriétaire d'une parcelle de terre cadastrée section E n°3693, issue de la division de la parcelle E n°3476, d'une superficie de 1 718 m², située lieudit « Les Saix d'en Haut » 74340 SAMOENS, appartenant au domaine privé communal ;

Considérant que ce terrain à bâtir est classé en zone AUB1 du Plan Local d'Urbanisme de Samoëns et bénéficie d'une déclaration préalable de division en vue de bâtir n°DP07425824C0001 n'ayant pas fait l'objet d'une opposition en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération n°2024.066 du 13 juin 2024, un appel à manifestation d'intérêt a été réalisé afin de trouver un acquéreur pour ce terrain ;

Considérant qu'au terme du délai, une proposition d'acquisition a été présentée par la SAS CARE PROMOTION ARC ALPIN, dont le siège social est sis à ANNECY (74940) 12 rue du Pré Paillard, représentée par Monsieur Bertrand CHAMBON, pour un montant de 1 322 325,00 € a été réceptionnée, soit 770 €/m² environ ;

Considérant qu'après plusieurs rencontres entre les représentants de la mairie et de la société en vue de mettre au point les clauses d'une promesse de vente, l'offre de CARE PROMOTION ARC ALPIN pour prix d'acquisition ferme d'un montant de 1 322 325,00 € a été retenue par délibération n°2024.113 en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant qu'il était prévu que ce montant serait réglé de la manière suivante :

- 1^{er} acompte d'un montant de 322 325,00 € : dès l'obtention du permis de construire, purgé du recours des tiers et du retrait préfectoral, le jour de la signature de l'acte authentique et au plus tard le 30 novembre 2025 ;
- 2nd acompte d'un montant de 500 000, 00 € : dès que le taux de commercialisation de 50 % sera atteint et au plus tard le 30 novembre 2026 ;
- 3^{ème} acompte d'un montant de 500 000,00 € : au plus tard le 30 novembre 2027 ;

Considérant que, sur la base de cette délibération, une promesse de vente a été conclue entre la Commune et la société CARE PROMOTION ARC ALPIN le 14 février 2025 dont la validité expire le 28 février 2026 ;

Considérant qu'ensuite, la société a déposé le 1^{er} juillet 2025 une demande de permis de construire auprès de la mairie de Samoëns pour un programme immobilier à bâtir sur une unité foncière comprenant la parcelle de Morillon et une autre parcelle privée ;

Considérant qu'après plusieurs demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction, le permis de construire n°PC0742582500036 a été obtenu le 13 février 2026 ;

Considérant que cette date particulièrement tardive n'est plus en cohérence avec les délais prévus dans la promesse de vente conclue entre la Commune et la société CARE PROMOTION ARC ALPIN ; d'une part, pour permettre la réitération de cette promesse par acte authentique une fois que les délais de recours et de retrait du permis de construire auront été purgés et, d'autre part, pour coordonner cette réitération avec celle-ci envisagée pour la parcelle privée faisant partie de l'unité foncière du projet, il est proposé de prolonger le délai de validité de celle-ci jusqu'au 31 juillet 2026 ;

Considérant que le délai pour obtenir un permis purgé de tout recours est modifié et fixé désormais au 1^{er} juin 2026, tout comme la date limite pour l'exercice par la société de la faculté de substitution ;

Considérant qu'il est proposé de profiter de la conclusion d'un avenant à la promesse de vente pour rajouter les clauses suivantes :

- Obligation pour la société CARE PROMOTION ARC ALPIN de communiquer un exemplaire complet du dossier de permis de construire dont elle est bénéficiaire (notices et plans) ;
- Mise en place d'une clause de revoyure afin d'établir, conformément aux incidences foncières du projet, les servitudes de passage de réseaux et d'accès nécessaires à l'opération et aux autres biens communaux, préalablement à la signature de l'acte authentique ;

Considérant qu'il est rappelé que la promesse de vente initiale prévoit la faculté pour la société CARE PROMOTION ARC ALPIN de substituer toute société qu'elle présenterait, notamment en cas de création d'une société de projet dédiée ; cette disposition n'étant pas modifiée dans le projet d'avenant ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2024.113 en date du 12 décembre 2024 approuvant la promesse de vente avec la société CARE PROMOTION ARC ALPIN ;

Vu la promesse de de vente conclue le 14 février 2025 avec la société CARE PROMOTION ARC ALPIN ;

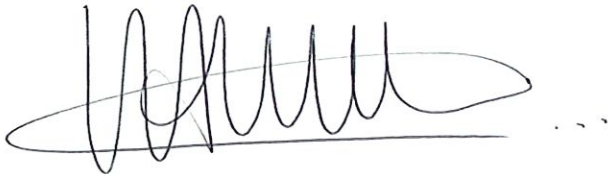
Vu l'avis de la commission « urbanisme-foncier-logement-alpages-forêts » consultée par voie numérique le 24 février 2026 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la promesse de vente conclue avec la société CARE PROMOTION ARC ALPIN modifiant le délai de validité de celle-ci afin de tenir compte de la date d'obtention du permis de construire ;
- **COMPLÈTE** la promesse avec les clauses suivantes à intégrer à l'avenant n°1 :
 - o Obligation pour la société CARE PROMOTION ARC ALPIN de communiquer un exemplaire complet du dossier de permis de construire dont elle est bénéficiaire (notices et plans) ;
 - o Mise en place d'une clause de revoyure afin d'établir, conformément aux incidences foncières du projet, les servitudes de passage de réseaux et d'accès nécessaires à l'opération et aux autres biens communaux, préalablement à la signature de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la promesse de vente ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire de séance,



Martin GIRAT

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.